CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.605 du 16 octobre 1996

A.66.778/III-22.152

En cause : **FONTES MACHADO** Ana Paula,

ayant élu domicile chez
Me Jean-François FUNCK, avocat,
Place Albert 1er 9c
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et
Moyennes Entreprises.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1995 par Ana Paula FONTES MACHADO qui demande l'annulation de la décision du 4 octobre 1995 de la Commission des dispenses de cotisations qui lui refuse la dispense des cotisations relatives aux deux derniers trimestres de 1993, au troisième trimestre de 1994 et au quatrième trimestre de 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d’Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, loco Me FUNCK, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par lettre datée du 13 octobre 1995;

Considérant que la requérante, après avoir obtenu des dispenses successives des cotisations sociales dont elle était redevable au titre de travailleur indépendant depuis le début de son activité en mai 1985, a introduit le 3 février 1994 une demande de dispense pour la période commençant le 1er juillet 1993; que, par sa décision du 4 octobre 1995, la Commission des dispenses a dispensé la requérante des cotisations afférentes aux deux premiers trimestres de 1994, mais qu’elle a refusé de le faire pour les autres cotisations dues, au seul motif qu’"il résulte des pièces du dossier que l’intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l’état de besoin justifiant une dispense partielle";

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que le seul motif qui forme le soutènement de la décision attaquée est stéréotypé et ne précise pas en quoi la Commission a estimé que, pour une partie de la dispense sollicitée, la requérante ne se

trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est manifestement fondé au sens de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 4 octobre 1995 de la Commission des dispenses de cotisations en tant qu'elle refuse à Ana Paula FONTES MACHADO la dispense des cotisations relatives aux deux derniers trimestres de 1993, au troisième trimestre de 1994 et au quatrième trimestre de 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J. MESSINNE.